**Charte de mise en service dynamique suivie d’une GRS**

**Clause type à introduire dans les marchés de travaux des intervenants**

« article … - conditions suspensives

La prise d’effet du présent contrat est conditionné par la ratification par le prestataire/locateurs d’ouvrage à la charte d’engagement de mise en service dynamique ci annexée  et de de garantie de résultat solaire (annexe n°…) laquelle a pour objet de régir les relations entre le maître d’ouvrage et les différents intervenants à l’opération de réalisation et de suivi d’une installation solaire thermique pour la production d’eau chaude sanitaire en définissant les obligations et engagements de chaque partie, parties qui se sont engagées en ratifiant la présente charte à procéder à une mise en service dynamique de l’installation et à fournir au maître d’ouvrage une garantie de garantie de résultat solaire.

Cette dernière a d’ores et déjà été transmise au prestataire/locateur d’ouvrage qui le reconnait.

En l’absence de ratification de cette dernière, le présent contrat sera déclaré nul et de nul effet.

Si la ratification n’est pas réalisée, le prestataire/locateur d’ouvrage sera redevable d’une indemnisation de 1% du montant TTC du présent marché de travaux au bénéfice du maître d’ouvrage.

En cas de dénonciation de la charte avant le terme des garanties mises en place par cette dernière, le prestataire/locateur d’ouvrage sera redevable envers le maitre d’ouvrage d’une indemnisation correspondant au coût de l’intervention d’une entreprise pour pallier la carence du présent prestataire/locateur d’ouvrage. »